

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1490200: carrosserie

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 07/08/2019)

Augmentation conventionnelle de 1,1% au 7/2019.

Le 1er juillet 2019, les salaires horaires effectivement payés, indexés le 1er février 2019 sur base de l'indice de référence 106,25 (janvier 2019), sont augmentés de 1,1 %. En dérogation à l'alinéa précédent, la marge salariale disponible de 1,1 % peut être concrétisée de façon alternative par le biais d'une enveloppe d'entreprise.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Salaires horaires minima

Catégorie		
A1 Manoeuvre	1	12.82
A2 Manoeuvre (6 mois d'ancienneté d'entreprise)	1,05	13.46
B1 Manoeuvre spécialisé	111,5%	14.29
B2 Manoeuvre spécialisé (6 mois d'ancienneté dans la catégorie 'manoeuvre spécialisé')	116,5%	14.94
C Qualifié 2° Classe	122,5%	15.70
D Qualifié 1° Classe	1,3	16.67
E Hors catégorie	1,4	17.95